



**ACCORD SUR LA PRIME DITE DE "PERIMETRE ELARGI"
PENDANT LE CASSE-CROUTE**

OBJET

Compte tenu :

- . des pratiques actuelles dans divers secteurs de production,
- . de la nécessité d'améliorer la réactivité de l'Entreprise,
- . du coût élevé des investissements nécessitant la marche en continu des moyens de production dans certains secteurs et dans certaines situations,

et pour prendre en compte les efforts du Personnel dans ce type de situation, les partenaires sociaux ont souhaité mieux les définir et les harmoniser sur l'ensemble de l'Entreprise.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Quand la marche en continu implique, pour le Personnel en horaire 2 x 8, un périmètre élargi de son poste de travail pendant la pause casse-croûte de son collègue, il lui est attribué une prime dite de "périmètre élargi pendant le casse-croûte".

La responsabilité de la mise en oeuvre de cette application incombe au patron d'U.P. qui en précisera les modalités pratiques d'organisation, compte tenu de la situation : urgences commerciales, contraintes techniques, ...

En aucun cas, un simple décalage de la pause casse-croûte ne justifie l'attribution de cette prime.

Be
le le
[Signature]

ARTICLE 2

Cette prime est d'un montant de 9,00 Frs par journée et par personne pratiquant le périmètre élargi et s'applique à compter du 01 SEPTEMBRE 1995.

Ce montant est réévalué à chaque augmentation collective.

ARTICLE 3

Le présent accord se substitue aux primes qui étaient versées dans ce type de situation.

ARTICLE 4

Un point sur l'application de l'accord pourra être fait à la demande de l'une, au moins, des Organisations Syndicales signataires.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être mis un terme à cet accord par dénonciation de l'une des parties signataires, sous condition d'un préavis de 3 mois.

En cas de dénonciation par l'une des parties, le présent accord continuera à s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel accord lui soit substitué ou, à défaut, pendant un délai d'un an maximum à compter de la fin du préavis.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - REVISION

En cas de modification des dispositions légales ou conventionnelles en vigueur au moment de la conclusion du présent accord, celui-ci pourra faire l'objet d'une révision moyennant un délai de 15 jours.

ARTICLE 6 : DEPOT

Le présent accord est établi en plusieurs exemplaires pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- . Cinq exemplaires signés, destinés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (Art. R.132.1. du Code du Travail).
- . Un exemplaire signé, destiné au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes d'ANNECY (Art. L.132.10. du Code du Travail).

Ces deux dépôts seront effectués par l'Employeur.

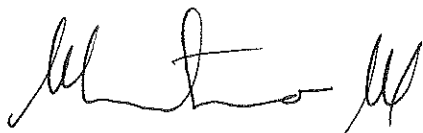
Be
ll ll
*
e

FAIT A ANNECY, LE 18 JUILLET 1995

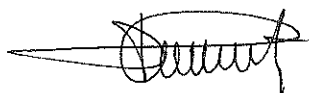
Pour SNR ROULEMENTS,
Le Directeur du Personnel et des Relations Humaines
B. CAMBUS



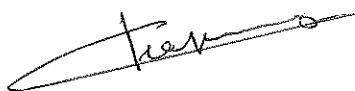
Pour la C.F.D.T.,
Mario MORTARO



Pour la C.F.E. C.G.C.,
Daniel CROSET



Pour F.O.,
Georges CHAPUIS



Pour la C.G.T.,
Jean Paul LARESE



AVENANT N° 1

à L'ACCORD DU 18 JUILLET 1995

SUR LA PRIME DITE DE "PERIMETRE ELARGI" PENDANT LE CASSE-CROUTE

- L'article 1 est modifié de la façon suivante :

Quand la marche en continu implique, pour le Personnel en horaire 2 x 8, 4 nuits ou 5 nuits, un périmètre élargi de son poste de travail pendant la pause casse-croûte de son collègue, (RAPPEL : Chaque personne, y compris celles qui, à un moment donné, sont en périmètre élargi, bénéficie d'une pause casse-croûte prise hors poste de travail), il lui est attribué une prime dite de "périmètre élargi" pendant le casse-croûte.

Les autres alinéas sont inchangés.

- L'article 2 est modifié de la façon suivante :

Une prime est versée par poste et par personne pratiquant le périmètre élargi, au prorata de la durée de la pause.

Pour le Personnel en horaire de nuit, cette prime est majorée de 25 %.

Le montant est réévalué à chaque augmentation collective.

- Les autres articles sont inchangés.

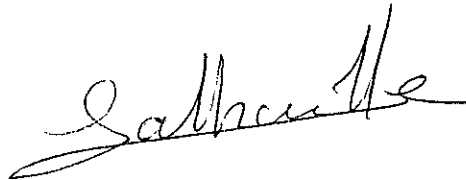
BC
LSH.
FR

FAIT à ANNECY, LE 31 MARS 2000

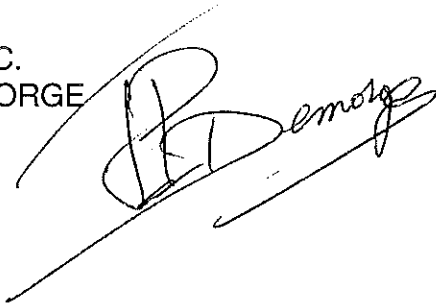
Pour SNR ROULEMENTS,
Le Directeur du Personnel et des Relations Humaines
B. CAMBUS



Pour C.F.D.T.
Jean Marie LATHUILLE



Pour C.F.E. C.G.C.
Jean Pierre DEMORGE



Pour C.G.T.
Jean Paul LARESE

Pour F.O.
Georges CHAPUIS